

COM(2017) 639 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 novembre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 novembre 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

E 12526

Bruxelles, le 7 novembre 2017
(OR. en)

14039/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0281 (NLE)**

**AELE 76
EEE 50
N 48
ISL 43
FL 33
MI 781
ECOFIN 910
UEM 300
STATIS 74**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	6 novembre 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 639 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL du ... relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 639 final.

p.j.: COM(2017) 639 final



Bruxelles, le 6.11.2017
COM(2017) 639 final

2017/0281 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification
de l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE en vue d'y intégrer le règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil¹.

Le règlement (UE) 2016/792 crée un cadre commun pour le développement, la production et la diffusion d'indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) et de l'indice des prix des logements (IPL) au niveau de l'Union et au niveau national.

Ces indices ne sont pas établis au Liechtenstein, qui demande par conséquent à être dispensé de l'application de ce règlement. En vertu d'une adaptation figurant au point 19a f) de l'annexe XXI de l'accord EEE, le Liechtenstein est actuellement dispensé de la collecte des données demandées au titre du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995². Il demande donc que cette dispense soit maintenue à l'égard du règlement (UE) 2016/792.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le projet de décision du Comité mixte joint en annexe étend la politique déjà existante de l'UE aux États de l'AELE membres de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'acquis de l'Union est étendu aux États de l'AELE membres de l'EEE par son intégration dans l'accord EEE, dans le respect des objectifs et des principes de celui-ci, qui vise à établir un Espace économique européen dynamique et homogène fondé sur des règles communes et des conditions de concurrence égales.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La législation à intégrer dans l'accord EEE repose sur l'article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen³ prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à prendre au nom de l'Union à l'égard de ce type de décisions.

La Commission, en collaboration avec le SEAE, soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition respecte le principe de subsidiarité pour la raison exposée ci-après.

¹ JO L 135 du 24.5.2016, p. 11.

² JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

³ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

L'objectif de la présente proposition, qui est de garantir l'homogénéité du marché intérieur, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union.

Le processus d'intégration de l'acquis de l'Union dans l'accord EEE est mené en conformité avec le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen, qui confirme l'approche adoptée.

- **Proportionnalité**

Conformément au principe de proportionnalité, la présente proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, l'instrument retenu est la décision du Comité mixte de l'EEE. Le Comité mixte de l'EEE veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs de l'accord EEE. À cette fin, il prend des décisions dans les cas prévus par l'accord EEE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'intégration du règlement (UE) 2016/792 dans l'accord EEE n'a aucune incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Sans objet

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification
de l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen⁴, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen⁵ (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe XXI (Statistiques) dudit accord.
- (3) Le règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil doit être intégré dans l'accord EEE⁶.
- (4) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE.
- (5) Il convient, par conséquent, que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

⁴ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

⁵ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁶ Règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil⁶ (JO L 135 du 24.5.2016, p. 11).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président